



2016-2017

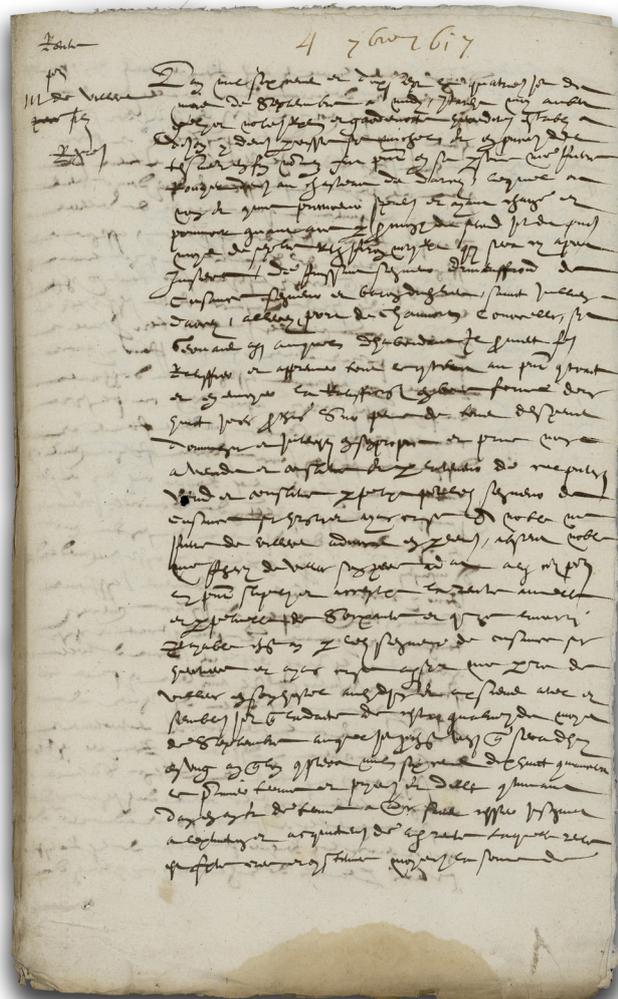
Confirmé

Document étudié n°1

Lecture de documents anciens

4 septembre 1617.— Archives notariales de Me Gelyot.

Constitution de rente par Ermenffroid de Cusance en faveur de Pierre de Villers, avocat en Parlement (minute de Gelyot, notaire à Dijon).



Rente pour M. de Villers filz, grosse

L'an mil six cens et dix-sept le quatriesme jour du mois de septembre, à midy, par devant moy Aubert Gelyot, notaire royal et gardenotte héréditaire estably à Dijon y demeurant, paroisse Saint-Michel et en présence des tesmoins en fin nommez, fut présent en sa personne Me Pierre Rouyer demeurant au chasteau de Darcey, lequel au nom et comme procureur spécial et ayant charge et pouvoir quant à ce par procuration du second jour du présent mois de septembre receu Piron notaire royal, qui sera cy après inséré, de puissant seigneur Ermenffroid de Cusance, seigneur et baron dudit lieu, Saint-Jullien, Darcey, Allerey, Port de Chauvort, Courcelles, Saint-Gervais etc. auquel

d'habondant il promet fère ratiffier et approuver tout le contenu au présent contract et en envoyer la ratiffication en bonne forme deans huit jours prochains sur peine de tous despens, dommages et intérestz en son propre et privé nom, a vendu et constitué et par la teneur de ces présentes, vend et constitue perpétuellement pour ledit seigneur de Cusance, ses héritiers et ayans cause à noble Pierre de Villers, advocat au parlement, absent, noble Me Philippes de Villers, son père, advocat à ladite cour, pour luy présent, stipulant et acceptant la rente annuelle et perpétuelle de soixante et quinze livres tournois, payable chascung an par ledit seigneur de Cusance, ses héritiers et ayans cause, audit

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr



Archives départementales de la Côte-d'Or, 4 E 2/1701



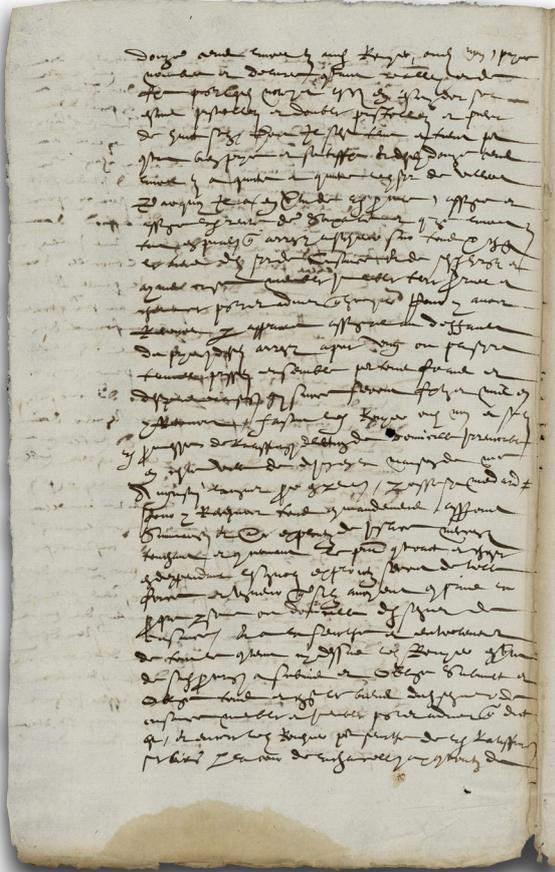
2016-2017

Lecture de documents anciens

Confirmé

Document étudié n°1

sieur Me Pierre de Villers, en son hostel audit Dijon et aux siens à tel et semblable jour que la date de cestui quatriemes du mois de septembre, auquel jour prochainement venant que sera d'huy en ung an que l'on comptera mil six cens et dix-huict commencera le premier terme et paiement et d'illec continuant d'an en an et de terme à aultre sans cesser jusques à l'extinction et acquitement de ladite rente, laquelle rente est faicte, créée et constituée moyennant la somme de



douze cens livres tournois audit Royer, audit non, payée, nombrée et délivrée contant, reallement et de faitc présents lesdits notaire et tesmoins en escus de sol, escus pistoles et doubles pistoles et pièces de huit solz dont il s'est tenu et tient pour contant, bien payé et satisfait et desdites douze cens livres a quicté et quicte ledit sieur de Villers par quoy il a (en vertu de ladite procuracion) assigné et assigne ladite rente de soixante et quinze livres tournois tant en principal que arrérage à escheoir sur tous et chascung les biens dudit sieur de Cusance et de sesdits héritiers et ayans cause meubles, immeubles, terres, prairies et chevances, présents et advenir, quelconques pour y avoir recours par apparent assignal au deffault du paiement desdits

arrérages après ung ou plusieurs termes passez ensemble pour tous frais et despens raisonnables qui sur ce seront faitz et mis en y recourant, faisant ledit Royer audit non et soubz ladicte promesse de ratiffication, élection de domicile irrévocable en ceste ville de Dijon, en la maison de Me Augustin Languet, procureur en parlement, paroisse Saint-Médard, [a ce présent et acceptant ladicte élection de domicile pour y recevoir tous commandemens, assignation summation et autres exploits de justice nécessaires touchant et concernant le présent contract et choses en despendant, lesquels exploits seront de telle force et vigueur que s'ilz avoyent comprins la propre personne ou domicile dudit seigneur de Cusance et à la seurté et entretenement de tout le contenu cy dessus, ledit Rouhier en vertu de sadite procuracion a soumis et obligé, submect et oblige tous et chascung les biens dudit seigneur de Cusance, meubles et immeubles présents et advenirs comme dict est, et encore ledit Royer pour seurté de ladite ratiffication ses biens par la cour de la chancellerie aux contrautz du

Archives départementales de la Côte-d'Or, 4 E 2/1701

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr





2016-2017

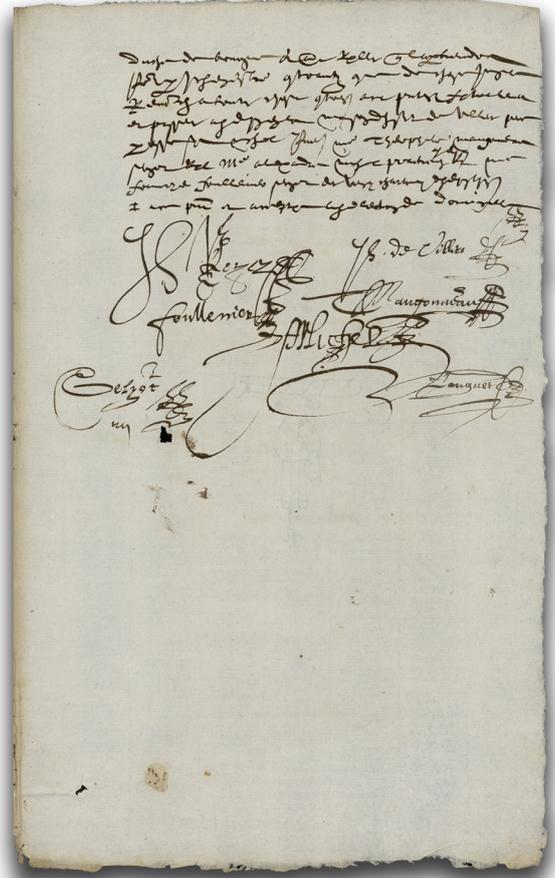
Confirmé

Document étudié n°1

Lecture de documents anciens

duché de Bourgogne et autres royales qu'il appartiendra pour parcelles en estre contrainctz comme de choses jugées, renonceant à toutes choses contraires à ces présentes. Faictes, leus et passées audit Dijon en la maison dudit sieur de Viller père, paroisse Saint-Michel, présents Me Théophile Mangoneau, sergent royal, Me Alexandre Michel praticien audit Dijon, et Me François Foullenet sergent des vénérables chartreux dudit Dijon, tesmoins.

P. Royer ; P. de Villers : Foullenet ; T. Mangoneau ; J. Michel ; Gelyot notaire ; Languet



Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr



Archives départementales de la Côte-d'Or, 4 E 2/1701